



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2024)0299

Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

Résolution législative du Parlement européen du 23 avril 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0533),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0338/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 janvier 2024¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 31 janvier 2024²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0156/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C, C/2024/2101, 26.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/2101/oj>

² JO C, C/2024/1980, 18.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/1980/oj>

P9_TC1-COD(2023)0323

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 23 avril 2024 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C du , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le marché intérieur, la plupart des livraisons de marchandises et des prestations de services sont effectuées par des opérateurs économiques pour d'autres opérateurs économiques ou pour les pouvoirs publics moyennant un paiement différé, par lequel le fournisseur ou le prestataire donne à son client un délai pour acquitter la facture, selon les modalités convenues par les parties, prévues dans les mentions figurant sur la facture du fournisseur ou définies dans les dispositions légales en vigueur.
- (2) Dans les transactions commerciales entre des opérateurs économiques ou entre des opérateurs économiques et des pouvoirs publics, de nombreux paiements sont effectués au-delà des délais convenus dans le contrat ou fixés dans les conditions générales de vente ou par les dispositions légales en vigueur, ***bien que les marchandises soient livrées ou les services fournis.*** [Am. 1]

- (3) Les retards de paiement *et les paiements différés au-delà des périodes fixées par la loi* ont une incidence directe sur la liquidité et la prévisibilité des flux de trésorerie, ce qui augmente les besoins en fonds de roulement et compromet l'accès d'une entreprise ~~au~~ *à la rentabilité, lorsque le créancier doit obtenir un* financement extérieur *en raison d'un retard de paiement*. Cela nuit à la compétitivité, réduit la productivité, entraîne des licenciements, augmente la probabilité d'insolvabilité et de faillite et constitue un obstacle majeur à la croissance, *compte tenu également du fait que l'inflation réduit la valeur réelle des crédits au fil du temps*. Les effets néfastes des retards de paiement se propagent tout le long des chaînes d'approvisionnement, étant donné que le retard de paiement est souvent répercuté sur les fournisseurs. Les petites et moyennes entreprises (PME) *et en particulier les micro-entreprises*, qui dépendent de flux de liquidités réguliers et prévisibles, sont fortement touchées par ces conséquences négatives. Les retards de paiement représentent donc un problème pour l'économie de l'Union en raison de leurs conséquences économiques et sociales négatives. *Le risque lié à ces effets négatifs augmente fortement en période de ralentissement économique, lorsque l'accès au financement est plus difficile.* [Am. 2]

- (4) Bien que les recours en justice relatifs aux retards de paiement soient déjà facilités par les règlements (CE) n° 805/2004², (CE) n° 1896/2006³, (CE) n° 861/2007⁴ et (UE) n° 1215/2012⁵ du Parlement européen et du Conseil, il est nécessaire, afin de décourager les retards de paiement dans les transactions commerciales, de prévoir des dispositions complémentaires.
- (5) Les entreprises devraient être en mesure de commercialiser leurs produits dans l'ensemble du marché intérieur dans des conditions qui garantissent que des transactions transfrontières ne présentent pas de risques plus élevés que des ventes à l'intérieur d'un État membre. Des distorsions de concurrence seraient à craindre si des règles substantiellement différentes régissaient les opérations internes d'une part et transfrontières d'autre part.

² Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (JO L 143 du 30.4.2004, p. 15).

³ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO L 399 du 30.12.2006, p. 1).

⁴ Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (JO L 199 du 31.7.2007, p. 1).

⁵ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

- (6) La directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil⁶ définit des règles pour lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En 2019, le Parlement européen a relevé plusieurs lacunes de cette directive. La stratégie axée sur les PME pour une Europe durable et numérique⁷ appelait à garantir un environnement «sans paiement tardif» pour les PME et à renforcer l'application de la directive 2011/7/UE. En 2021, la plate-forme «Prêts pour l'avenir» a mis en évidence, dans son avis, des problèmes cruciaux dans la mise en œuvre de cette directive. Les principales lacunes recensées dans ces initiatives concernent les dispositions ambiguës sur le caractère «manifestement abusif» en ce qui concerne les délais de paiement dans les transactions entre entreprises (B2B), les pratiques de paiement abusives et les délais pour les procédures d'acceptation et de vérification, l'indemnité forfaitaire, l'asymétrie des règles relatives aux délais de paiement entre les transactions G2B et B2B, *les asymétries dans le pouvoir de négociation entre les grands débiteurs, plus puissants, et les petits créanciers*, l'absence de délai de paiement maximal pour les transactions commerciales B2B, l'absence de contrôle du respect et de l'application de la législation, l'absence d'outils permettant de remédier aux asymétries d'information ainsi que d'outils permettant aux créanciers de prendre des mesures à l'égard de leurs débiteurs et le manque de synergies avec le cadre des marchés publics. **[Am. 3]**

⁶ Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1).

⁷ COM(2020) 103 final.

- (7) Pour remédier à ces lacunes, il convient de remplacer la directive 2011/7/UE.
- (8) Il convient de prévoir des dispositions visant à prévenir les retards de paiement dans les transactions commerciales consistant en la livraison de marchandises ou en la prestation de services contre rémunération, qu'elles soient effectuées entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsque ces derniers sont débiteurs, étant donné que ces pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices traitent un volume considérable de paiements aux entreprises.
- (9) Les marchés publics de travaux et les travaux de construction et d'ingénierie font très souvent l'objet de délais de paiement et de retards de paiement excessivement longs. Par conséquent, le présent règlement devrait également s'appliquer à ces activités.
- (9 bis) La diversité culturelle est consacrée à l'article 167 du traité FUE et doit être protégée, et les secteurs économiques de la culture présentent des caractéristiques spécifiques, notamment la lenteur de la rotation dans le secteur du livre. [Am. 92]***

- (10) Les transactions avec les consommateurs, les paiements effectués à titre d'indemnisation de dommages, ~~y compris les paiements effectués par les compagnies d'assurances~~, et les obligations de paiement qui peuvent être annulées, reportées ou levées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure de restructuration ou en rapport avec celles-ci, y compris les procédures de restructuration préventive au titre de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil⁸, devraient être exclus du champ d'application du présent règlement. ***Toutefois, les paiements effectués en exécution des obligations découlant des contrats d'assurance devraient être couverts par le présent règlement. En particulier, les paiements effectués dans le cadre de transactions entre des compagnies d'assurance et des entreprises en échange de la livraison de biens ou de la prestation de services contre rémunération, y compris à titre de compensation à d'autres tiers, devraient relever du champ d'application du présent règlement. [Am. 4]***

⁸ Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

- (11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue, est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient être limités à 30 jours civils tant pour les opérations B2B que pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur. *Ce changement est également nécessaire pour atténuer le «facteur crainte» dont souffrent les micro et petites entreprises lorsqu'elles ont un crédit avec des sociétés plus importantes et qui amène souvent ces créanciers à accepter des délais de paiement plus longs que ceux qui leur conviennent contre la promesse d'activités commerciales futures. Dans le même temps, une flexibilité supplémentaire devrait être accordée aux entreprises afin qu'elles puissent bénéficier de la liberté contractuelle et négocier un délai de paiement plus long, pouvant aller jusqu'à 60 jours civils. Un tel délai de paiement prolongé devrait être possible lorsqu'il est mutuellement avantageux pour le créancier et le débiteur. La facturation électronique peut aussi être un outil utile pour réduire le délai de paiement, car elle aide les créanciers à prouver la date de réception de la facture en cas de doute ou de litige. [Am. 5]*

(11 bis) Dans ce contexte, il est nécessaire de reconnaître l'existence de certains modèles commerciaux et de certaines pratiques dans le secteur du commerce de détail, qui visent à maintenir des délais de paiement légèrement plus longs. Étant donné que ces pratiques reflètent la faible rotation et la nature saisonnière de certaines catégories de produits, ainsi que les cycles d'exploitation uniques de certains biens culturels à rotation lente, tels que les jouets, les bijoux, les équipements sportifs ou les livres, et qu'elles sont mutuellement bénéfiques pour les créanciers et les débiteurs, il est souhaitable d'autoriser une certaine flexibilité en la matière afin que les parties contractantes puissent bénéficier d'un délai de paiement pouvant aller jusqu'à 120 jours civils. [Am. 6]

- (12) Les procédures d'acceptation ou de vérification visant à vérifier la conformité des marchandises ou des services fournis avec les exigences du contrat, ainsi que la vérification de l'exactitude et de la conformité de la facture, sont *des outils très utiles dans de nombreuses transactions commerciales, notamment pour protéger les intérêts du vendeur et éviter des litiges juridiques inutiles entre les parties. Le présent règlement ne vise pas à limiter l'utilisation de ces outils. Toutefois, ces procédures sont* souvent utilisées pour retarder intentionnellement le paiement. *Dans le contexte de la fixation du délai de paiement,* leur inclusion dans le contrat devrait donc être objectivement justifiée par la nature particulière du marché en cause ou par certaines de ses caractéristiques⁹. Il ne devrait donc être possible d'inclure une telle procédure de vérification ou d'acceptation dans un contrat que lorsque le droit national le prévoit, le cas échéant, en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Afin d'éviter que la procédure d'acceptation ou de vérification ne soit utilisée pour prolonger le délai de paiement, le contrat devrait décrire clairement les détails de cette procédure, y compris sa durée. Dans le même but, le débiteur devrait engager la procédure de vérification ou d'acceptation dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale, indépendamment du fait que le créancier ait émis ou non une facture ou une demande de paiement équivalente. Afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs du présent règlement, il convient de fixer une durée maximale pour la procédure d'acceptation ou de vérification *aux fins de la fixation du délai de paiement.* [Am. 7]

⁹ Arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia SAU/Gerencia Regional de Salud de la Junta de Castilla y León (JO C 53 du 15.2.2021, p. 19), C-585/20, EU:C:2022:806, point 53.

- (13) Le présent règlement devrait être sans préjudice des délais plus courts qui peuvent être prévus par le droit national et qui sont plus favorables au créancier.
- (14) Les marchés publics peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de la performance en matière de paiements. Il convient donc de renforcer les synergies entre les politiques et les règles en matière de marchés publics et les objectifs de paiement rapide. En particulier dans les travaux publics de construction, il est fréquent que les sous-traitants ne soient pas payés à temps par le contractant principal, même lorsque celui-ci a perçu les paiements contractuels effectués par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, ce qui est susceptible de créer un effet domino préjudiciable dans la chaîne d'approvisionnement. Il convient donc que les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices la preuve des paiements effectués en faveur de leurs sous-traitants directs.
- (15) Dans un souci de cohérence de la législation de l'Union, la définition des «pouvoirs adjudicateurs» et des «entités adjudicatrices» figurant dans les directives 2014/23/UE¹⁰, 2014/24/UE¹¹, 2014/25/UE¹² et 2009/81/CE¹³ du Parlement européen et du Conseil devrait s'appliquer aux fins du présent règlement.

¹⁰ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

¹¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

¹² Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

¹³ Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

- (16) Les intérêts de retard devraient être calculés quotidiennement en tant qu'intérêts simples. Les intérêts de retard constituent une créance accessoire au montant dû. Le débiteur n'est alors réputé s'être acquitté de ses obligations que lorsque le créancier aura reçu le paiement du montant dû, y compris les intérêts correspondants et l'indemnité forfaitaire. Le montant des intérêts de retard devrait continuer à courir jusqu'au paiement du montant dû au créancier.
- (17) Il ne devrait pas être possible pour le créancier de renoncer à son droit de percevoir des intérêts de retard, étant donné que les intérêts de retard ont une double fonction: compenser une partie du préjudice subi par le créancier en raison du retard et sanctionner le débiteur pour violation du contrat. Afin de faciliter la perception par le créancier d'intérêts et d'une indemnisation en cas de retard de paiement, le droit du créancier de les obtenir devrait être automatique, sauf lorsque le retard de paiement n'est pas dû à la faute du débiteur.

- (18) Il est nécessaire de prévoir une indemnisation équitable des créanciers pour les frais de recouvrement exposés en cas de retard de paiement, de manière à décourager lesdits retards de paiement. Ces coûts devraient inclure le recouvrement des frais administratifs et l'indemnisation des coûts internes encourus en raison du retard de paiement, *devraient être adaptés à la valeur de la facture concernée* et devraient être cumulés avec les intérêts de retard pour chaque transaction commerciale qui a été payée en retard, conformément à la décision de la Cour de justice¹⁴. Le montant minimal fixe de l'indemnisation pour les frais de recouvrement devrait être déterminé sans préjudice des dispositions nationales en vertu desquelles un tribunal national peut accorder au créancier une indemnisation pour des dommages et intérêts supplémentaires en raison du retard de paiement du débiteur. [Am. 8]

¹⁴ Arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia SAU/Gerencia Regional de Salud de la Junta de Castilla y León, C-585/20, ECLI:EU:C:2022:806.

(18 bis) Le présent règlement défend la liberté contractuelle et la mise en œuvre de l'article 16 de la charte des droits fondamentaux relatif à la liberté d'entreprise. À ce titre, le présent règlement laisse aux parties contractantes le choix des relations contractuelles, ainsi que du type de contrat et de ses modalités. Le choix des différents types de contrats, y compris les contrats de consignation, qui prévoient que la facture est émise à un moment convenu après la livraison des marchandises, n'est limité en aucune manière. Dans le cas des contrats de consignation ou d'autres types de contrats similaires, les délais spécifiés dans le présent règlement doivent s'appliquer après réception de la facture. Étant donné que le présent règlement met l'accent sur le délai de paiement après l'émission de la facture, contribuant ainsi à l'amélioration de la culture de paiement en général, et qu'il garantit simplement que les accords sur le délai de paiement n'abusent pas de la liberté contractuelle au détriment du créancier, il devrait être possible pour les parties de bénéficier de la liberté contractuelle et de consentir au type d'accord qu'elles préfèrent; [Am. 9]

(19) Il devrait être possible d'effectuer des paiements par tranches ou échelonnés. Cependant, il convient que chaque tranche ou versement individuel soit réglé selon les termes convenus et reste soumis aux dispositions du présent règlement concernant les retards de paiement.

- (20) Outre le montant forfaitaire destiné à couvrir les frais de recouvrement internes, les créanciers devraient également avoir droit à une indemnisation raisonnable pour d'autres frais de recouvrement qu'ils encourent en raison d'un retard de paiement par un débiteur. Ces frais devraient, par exemple, inclure les coûts supportés par les créanciers pour mandater un avocat ou engager une agence de recouvrement de créances.
- (21) Il convient d'éviter tout abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier. En conséquence, lorsqu'une clause contractuelle ou une pratique qui concerne la date ou le délai de paiement, le paiement ou le taux des intérêts de retard ou l'indemnisation pour frais de recouvrement, qui prolonge la procédure de vérification ou d'acceptation, ou qui ~~retarde ou empêche intentionnellement~~ l'envoi de la facture n'est pas conforme au présent règlement, elle devrait être nulle et non avenue, ***et, en tout état de cause, interdite. Dans le même ordre d'idées, certaines pratiques conduisant à un abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier devraient également être interdites. Le débiteur ne devrait pas être en mesure d'empêcher ou de restreindre les cessions de créances à des tiers, ou le recours par un créancier à une injonction de payer émise par un tribunal. [Am. 10]***

- (22) Afin de renforcer les efforts visant à prévenir les abus de la liberté contractuelle au détriment des créanciers, les organisations officiellement reconnues comme représentant les créanciers ou les organisations ayant un intérêt légitime à représenter des entreprises devraient pouvoir saisir les tribunaux ou les organes administratifs nationaux afin d'éviter les retards de paiement ***et de mettre fin aux clauses et pratiques contractuelles nulles et non avenues.*** [Am. 11]
- (23) Pour garantir le paiement intégral du montant dû, il importe de veiller à ce que le vendeur conserve la propriété des marchandises jusqu'à leur paiement intégral, si une réserve de propriété a été expressément convenue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des marchandises. ***Pour tenir compte des spécificités de certaines marchandises caractérisées par leur rotation lente, la réserve de propriété peut également être utilisée par les vendeurs pour accorder une prorogation de crédit à leurs acheteurs d'une manière qui reste compatible avec le présent règlement, comme par exemple dans les ventes en consignation.*** [Am. 12]

- (24) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, il importe d'assurer la transparence en ce qui concerne les droits et obligations prévus par le présent règlement. Afin de garantir l'application des taux d'intérêt corrects, il est important qu'ils soient rendus publics par les États membres et la Commission. ***Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif du présent règlement, les États membres devraient sensibiliser davantage les entreprises aux voies de recours en cas de retard de paiement par l'intermédiaire de publications et de campagnes et devraient favoriser la diffusion des bonnes pratiques.*** [Am. 13]
- (25) Les sanctions pour retard de paiement ne peuvent être dissuasives que si elles sont assorties de procédures de recours rapides et efficaces pour le créancier. Des procédures de recouvrement rapides pour les créances non contestées devraient donc être mises à la disposition de tous les créanciers établis dans l'Union, ***conformément au principe de non-discrimination énoncé à l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («traité FUE»).*** [Am. 14]

- (26) Afin de faciliter et d'assurer le respect du présent règlement, les États membres devraient désigner des autorités ***indépendantes*** chargées de son application, qui s'acquittent de leurs missions et tâches de manière objective et équitable et garantissent l'égalité de traitement entre les entreprises privées et les pouvoirs publics. Ces autorités chargées de l'application devraient mener des enquêtes de leur propre initiative, donner suite aux plaintes, ***y compris les plaintes ou signalements anonymes***, et être habilitées, entre autres, à imposer des sanctions et à publier régulièrement leurs décisions. En outre, pour une application plus efficace, les États membres devraient, ~~dans la mesure du possible,~~ utiliser des outils numériques ***afin de faciliter ce processus. La Commission devrait évaluer la manière dont les autorités chargées de l'application accomplissent les tâches qui leur sont confiées par le présent règlement.*** [Am. 15]
- (27) Afin de garantir des voies de recours faciles et accessibles, les États membres devraient promouvoir le recours volontaire à un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges efficace et indépendant pour résoudre les litiges de paiement dans les transactions commerciales. ***Les États membres pourraient désigner leurs chambres de commerce et d'industrie respectives comme organismes responsables du règlement alternatif des litiges, à condition qu'elles puissent faire la preuve de leur impartialité et de leur indépendance vis-à-vis des parties. Comme les parties peuvent engager des négociations pour parvenir à un règlement à l'amiable des dettes contestées, ces règlements peuvent impliquer l'ajustement des intérêts et des indemnités revendiqués, pour autant qu'ils respectent les principes d'équité et ne désavantagent pas indûment le créancier.*** [Am. 16]

(27 bis) Compte tenu de la nécessité de renforcer la transparence et la responsabilité dans les transactions commerciales, et conformément aux objectifs de promotion d'une gestion financière responsable et de pratiques commerciales équitables, il est impératif d'introduire des obligations spécifiques en matière de rapports pour les pouvoirs adjudicateurs tels que décrits à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE. Les pouvoirs adjudicateurs devraient établir un rapport annuel sur leurs pratiques de paiement, en fournissant des informations détaillées sur la rapidité de leurs paiements. Une approche structurée en matière de rapports est nécessaire pour favoriser une plus grande transparence des pratiques de paiement et pour aider à identifier les domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires. L'obligation en matière de rapports doit inclure la divulgation des montants, en euros, payés dans différents délais après la date limite de paiement fixée dans le présent règlement. Le rapport détaillé doit comprendre une catégorisation des paiements effectués dans des intervalles de 1 à 30 jours, de 31 à 60 jours, de 61 à 90 jours et au-delà de 90 jours après la date limite de paiement stipulée, et le délai moyen de paiement d'une facture doit faire partie du rapport. Afin que les informations fournies ne servent pas uniquement à satisfaire aux exigences réglementaires, mais qu'elles constituent également un outil de contrôle public et qu'elles encouragent les meilleures pratiques en matière de discipline de paiement, les rapports doivent être accessibles au public et soumis sous forme électronique à l'autorité de contrôle de l'État membre concerné. [Am. 17]

(28) Les factures valent demandes de paiement et sont des documents importants dans la chaîne des transactions pour la fourniture de marchandises et la prestation de services, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer les échéances de paiement. Il importe de promouvoir des systèmes apportant une sécurité juridique en ce qui concerne la date exacte de réception des factures par les débiteurs, y compris dans le domaine de la facturation électronique, où la réception des factures pourrait générer des preuves électroniques ***et peut également contribuer à améliorer le respect des obligations en matière de TVA***, qui est en partie régie par les dispositions relatives à la facturation figurant dans la directive 2006/112/CE du Conseil¹⁵ et la directive 2014/55/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶. [Am. 18]

(28 bis) L'introduction progressive de la facturation électronique obligatoire peut réduire les délais de paiement, accroître le contrôle des paiements et encourager la transition numérique des PME. Les autorités nationales devraient soutenir les PME en leur garantissant une infrastructure et un soutien adéquats. [Am. 19]

¹⁵ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

¹⁶ Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (JO L 133 du 6.5.2014, p. 1).

(29) L'accès effectif des entreprises, en particulier des *micro-entreprises et des* PME, à des formations à la gestion du crédit, *y compris les services financiers*, et à la culture financière peut avoir une incidence significative sur la réduction des retards de paiement, le maintien de flux de trésorerie optimaux, la réduction du risque de défaut de paiement et l'augmentation du potentiel de croissance. Néanmoins, les *micro-entreprises et les* PME n'ont souvent pas la capacité d'investir dans de telles formations, alors que très peu de formations et de matériel de formation axés sur l'amélioration des connaissances des *micro-entreprises et des* PME en matière de gestion du crédit et de facturation sont actuellement disponibles. Il convient donc de disposer que les États membres doivent veiller à ce que des *outils de gestion des factures, des outils de gestion des crédits, y compris l'affacturage, et des* formations ~~à la gestion du crédit~~ et à la culture financière soient disponibles et accessibles *aux micro-entreprises et* aux PME, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour ~~contrôler~~ le respect des délais de paiement *et des services de financement*. [Am. 20]

(29 bis) Reconnaissant la gravité de l'impact des pratiques de retard de paiement sur l'environnement économique de l'Union européenne et afin de renforcer la transparence, le respect des règles et les meilleures pratiques, la Commission devrait mettre en place l'Observatoire européen des retards de paiement (ci-après «l'Observatoire»). L'Observatoire devrait être un élément clé du suivi, de l'analyse et du partage des connaissances sur les comportements de paiement dans l'Union, avec pour fonction principale de surveiller aussi bien les pratiques de paiement en temps voulu que les pratiques de paiement en retard, de rassembler et de diffuser les connaissances, d'identifier les meilleures pratiques et les pratiques potentiellement préjudiciables, et d'évaluer l'efficacité des autorités chargées de l'application dans leur rôle de régulateur. L'Observatoire devrait s'attacher à fournir en permanence à la Commission des conseils et une expertise indispensables pour comprendre et façonner l'évolution des pratiques de paiement et de retard de paiement au sein de l'Union. Pour faciliter un suivi global et un fonctionnement efficace, les États membres devraient communiquer des informations essentielles à l'Observatoire, notamment des listes de biens et de services soumis à des procédures de paiement spécifiques, des données agrégées provenant d'articles pertinents, ainsi que des détails concernant les mesures d'exécution et leurs résultats. L'Observatoire, présidé par la Commission et composé d'une représentation équilibrée d'experts et de parties prenantes, devrait publier des rapports annuels, des avis et des contributions concernant la mise en œuvre et l'application du présent règlement. Ces documents devraient refléter l'état des pratiques de paiement et proposer des orientations et des recommandations visant à renforcer l'efficacité et l'équité du cadre réglementaire régissant les retards de paiement. [Am. 21]

(29 ter) Afin d'évaluer et de garantir l'efficacité du présent règlement, la Commission devrait procéder à une évaluation complète de sa mise en œuvre et de son impact dans un rapport détaillé. Compte tenu de la nature dynamique des transactions commerciales et de l'évolution des conditions du marché, ce rapport devrait être un outil essentiel pour comprendre l'efficacité du règlement et identifier les domaines susceptibles d'être améliorés. Sur la base des conclusions du rapport, la Commission devrait être prête à l'accompagner d'une proposition législative si elle le juge nécessaire et approprié, afin de garantir que le règlement reste pertinent, efficace et aligné pour promouvoir des pratiques de paiement équitables et efficaces au sein de l'Union. Ainsi, quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les trois ans, la Commission devrait soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil, ce qui permettra de maintenir la transparence, d'évaluer les progrès réalisés et d'apporter les ajustements nécessaires au règlement. Le rapport devrait examiner les incidences du champ d'application du présent règlement, en se concentrant sur ses effets dans des secteurs et des modèles d'entreprise spécifiques, et donner un aperçu de la manière dont le règlement influence divers paysages commerciaux. Le rapport devrait évaluer l'impact des mesures mises en œuvre, en particulier celles liées aux délais de paiement, sur l'amélioration des flux de trésorerie et des liquidités sur le marché afin de mettre en lumière l'efficacité pratique de ces mesures dans l'amélioration de la dynamique financière. Le rapport devrait également évaluer l'efficacité des autorités chargées de l'application pour ce qui est d'assurer le respect de la législation et de résoudre les problèmes de paiement. Un autre aspect du rapport devrait porter sur les avantages potentiels de l'introduction de la facturation électronique à l'échelle de l'Union et sur son rôle dans le raccourcissement des délais de paiement. Afin de faciliter cette évaluation globale, les États membres devraient fournir les informations nécessaires à la Commission, y compris les détails des mesures d'exécution et de leurs résultats. Le rapport devrait également comprendre une évaluation de l'impact global du présent règlement sur les transactions commerciales et de l'efficacité de l'Observatoire européen des retards de paiement dans le suivi des pratiques de paiement au sein de l'Union. [Am. 22]

(30) Certaines dispositions du présent règlement sont liées aux dispositions de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil¹⁷. La relation entre les directives 2011/7/UE et (UE) 2019/633 est expliquée aux considérants 17 et 18 et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/633. Étant donné que le présent règlement remplace la directive 2011/7/UE, il ne devrait pas affecter les règles établies dans la directive (UE) 2019/633, y compris les dispositions applicables aux paiements effectués dans le cadre du programme à destination des écoles¹⁸, aux accords de répartition de la valeur¹⁹ et à certains paiements pour la vente de raisins, de moût et de vin en vrac dans le secteur vitivinicole²⁰, ~~à l'exception des délais de paiement maximaux lors de la fourniture de produits agricoles et alimentaires non périssables.~~ Toutefois, le présent règlement n'empêche pas les États membres d'introduire ou de maintenir des dispositions nationales applicables dans le secteur agricole et alimentaire prévoyant des conditions de paiement plus strictes ou un calcul différent des délais de paiement, du dies a quo et des procédures de vérification et d'acceptation pour les fournisseurs de produits agricoles et alimentaires qui sont plus favorables au créancier. **[Am. 23]**

¹⁷ Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire (JO L 111 du 25.4.2019, p. 59).

¹⁸ Article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

¹⁹ Article 172 bis du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

²⁰ Article 147 bis du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

(31) Les objectifs du présent règlement sont la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises et en particulier *des micro-entreprises et* des PME. Ces objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, car la mise en œuvre de solutions nationales entraînerait probablement un manque de règles uniformes, une fragmentation du marché unique et des coûts plus élevés pour les entreprises exerçant des activités transfrontières. Par conséquent, ces objectifs peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. [Am. 24]

- (32) Afin de laisser suffisamment de temps à tous les acteurs concernés pour mettre en place les dispositions nécessaires pour se conformer au présent règlement, son application devrait être différée. Toutefois, afin d'assurer une meilleure protection des créanciers, les transactions commerciales qui doivent être payées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises à ses dispositions, même si le contrat concerné a été signé avant sa date d'application. ***Dans le cas des micro-entreprises, qui rencontrent les plus grandes difficultés en termes de flux de trésorerie, l'application du présent règlement dans les situations où elles sont débiteurs devrait être reportée de douze mois supplémentaires, [Am. 25]***

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

- 1. L'objectif du présent règlement est la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises et en particulier des PME. [Am. 26]***
1. Le présent règlement s'applique aux paiements effectués dans le cadre de transactions entre des entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs publics, lorsque le pouvoir public est le débiteur, qui conduisent à la livraison de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération (ci-après dénommées «transactions commerciales»).

2. La livraison de marchandises ou la prestation de services visées au paragraphe 1 comprennent la conception et l'exécution de travaux publics, de construction et de génie civil.
3. Le présent règlement ne s'applique à aucun des paiements suivants:
 - a) les paiements pour les transactions avec les consommateurs;
 - b) les paiements effectués à titre d'indemnisation des dommages, ~~y compris les paiements effectués par les compagnies d'assurances;~~ **[Am. 27]**
 - c) les paiements résultant d'obligations qui peuvent être annulées, reportées ou levée dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure de restructuration ou en rapport avec celles-ci, y compris les procédures de restructuration préventive au titre de la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil²¹;

²¹ Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

c bis) les paiements résultant d'achats, de ventes, de livraisons, de commissions ou d'opérations d'agence contribuant à la fabrication de livres, ainsi que pour la fourniture de papier et d'autres consommables destinés à l'impression, à la reliure ou à l'édition de livres, en raison de leur statut particulier de produits culturels à rotation lente, lorsque les conditions de paiement sont définies par accord entre les parties concernées. [Am. 109]

Nonobstant le point b), les paiements effectués en exécution des obligations découlant des contrats d'assurance sont couverts par le présent règlement.

[Am. 28]

4. ~~À l'exception de l'article 3, paragraphe 1,~~ Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les dispositions de la directive (UE) 2019/633. [Am. 29]

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) *«transactions commerciales»: toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération; [Am. 30]*

- 1) «entreprise»: toute organisation, quels que soient sa forme et son mode de financement, qui exerce une activité économique ou professionnelle de manière indépendante;
- 2) «pouvoir public»: tout pouvoir adjudicateur au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE, de l'article 2, paragraphe 1, point 1, de la directive 2014/24/UE ou de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, ***indépendamment de l'objet ou de la valeur du marché***; [Am. 31]
- 3) «retard de paiement»: un paiement ***d'un montant dû*** qui n'a pas été effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal prévu à l'article 3; [Am. 32]
- 4) «montant dû»: le montant qui aurait dû être payé dans le délai de paiement contractuel ou légal prévu à l'article 3, y compris les taxes, droits, redevances ou charges applicables figurant sur la facture ou la demande de paiement équivalente;
- 5) «titre exécutoire»: toute décision, tout jugement, tout arrêt, toute ordonnance ou toute injonction de payer prononcés par un tribunal ou une autre autorité compétente, tout acte privé ou tout autre document délivré, y compris les titres exécutoires par provision, que le paiement soit immédiat ou échelonné, qui permet au créancier de recouvrer sa créance auprès du débiteur par procédure d'exécution forcée;

- 6) «réserve de propriété»: la convention contractuelle selon laquelle le vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement intégral;
- 7) «procédure d'acceptation ou de vérification»: la procédure de vérification de la conformité des marchandises livrées ou des services fournis avec les exigences du contrat, *ainsi que la vérification de l'exactitude de la facture et de sa conformité avec lesdites exigences*; [Am. 33]
- 8) «débiteur»: toute personne physique ou morale ou tout pouvoir public qui doit payer une marchandise livrée ou *à livrer, ou ou* un service fourni *ou à fournir*; [Am. 34]
- 9) «créancier»: toute personne physique ou morale ~~ou tout pouvoir public~~ qui a livré, *ou est tenue de livrer*, des marchandises à un débiteur ou *a* fourni, *ou est tenue de fournir*, des services à un débiteur. [Am. 35]
- 9 bis)** «grande entreprise»: *une entreprise au sens de l'article 3, point 4, de la directive 2013/34/UE*; [Am. 36]

9 ter) *«marchandises à rotation lente»: les produits en possession du commerçant depuis la livraison effective par le fabricant ou le grossiste jusqu'à la vente finale au détail pendant une période moyenne de plus de 60 jours; [Am. 37]*

9 quater) *«marchandises de nature saisonnière»: les marchandises dont la demande augmente régulièrement, de manière significative, à certaines périodes ou saisons de l'année; [Am. 38]*

9 quinquies) *«chaîne du livre»: tous les acteurs et fournisseurs intervenant dans le processus de production et de commercialisation de livres papier ou numériques, et notamment les acteurs du secteur du livre (auteur, éditeur, imprimeur, distributeur, librairie) et leurs fournisseurs. [Am. 94]*

Article 3

Délai de paiement

1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas ~~30~~**trente** jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services *conformément à l'accord contractuel. Lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, le délai de paiement ne dépasse pas trente jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services.* Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. ~~Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.~~ [Am. 39]

- 1 bis. Dans les transactions commerciales entre entreprises, lorsque le contrat le prévoit expressément, le délai de paiement visé au premier paragraphe peut être prolongé jusqu'à 60 jours civils.* [Am. 40]

1 ter. Par dérogation au paragraphe 1, dans les transactions entre entreprises portant sur l'achat de marchandises à rotation lente ou de marchandises de nature saisonnière, le délai de paiement peut être prolongé jusqu'à 120 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services.

Avant la date d'application du présent règlement, la Commission adopte et publie un document d'orientation technique concernant les modalités pratiques d'application du présent paragraphe en ce qui concerne les marchandises relevant de la définition des marchandises à rotation lente énoncée à l'article 2, paragraphe 9 ter, et de la définition des marchandises de nature saisonnière énoncée à l'article 2, paragraphe 9 quater. Ce document d'orientation technique porte en particulier sur les pratiques de paiement divergentes mises en place par différents opérateurs économiques et qui constituent un risque de fragmentation du marché intérieur.

[Am. 41]

2. Une procédure d'acceptation ou de vérification, *permettant de s'assurer de la conformité des marchandises ou des services au contrat*, ne peut être prévue, ~~à titre~~ ~~exceptionnel~~, dans le droit national que lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée. **[Am. 42]**

3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, ***aux fins du présent règlement***, la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas ~~30~~***trente*** jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. Le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils à ~~compter de l'achèvement~~***après la conclusion*** de cette procédure ***ou après réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente, si cette dernière intervient plus tard.*** [Am. 43]
4. Le délai de paiement visé ~~au paragraphe 1~~***aux paragraphes 1, 1 bis et 1 ter*** est le délai de paiement maximal et est sans préjudice d'un délai plus court qui peut être prévu par le droit national. [Am. 44]
- 4 bis. Les États membres mettent en place des mesures appropriées pour améliorer les pratiques de paiement des autorités publiques à l'égard des entreprises. À cet effet, les États membres envisagent d'introduire des mesures visant à garantir qu'une entreprise qui est un créancier au sens de l'article 2, alinéa 9, puisse obtenir, sur demande adressée à l'autorité publique qui n'a pas payé le montant dû dans le délai de paiement maximal fixé au premier paragraphe, la compensation du montant dû avec tout montant restant dû par le créancier à la même autorité publique.*** [Am. 45]

Article 4

Paiements aux sous-traitants dans le cadre de marchés publics

1. Pour les marchés publics de travaux relevant du champ d'application des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE, 2014/25/UE et 2009/81/CE²² du Parlement européen et du Conseil, les contractants fournissent aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices au sens de ces directives la preuve qu'ils ont, le cas échéant, payé leurs sous-traitants directs participant à l'exécution du marché dans les délais et conditions prévus par le présent règlement. Les preuves peuvent prendre la forme d'une déclaration écrite du contractant et sont fournies par le contractant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice avant toute demande de paiement ou au plus tard en même temps que celle-ci.
2. Lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas reçu les preuves visées au paragraphe 1 ou dispose d'informations concernant un paiement tardif effectué par le contractant principal à ses sous-traitants directs, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en informe sans délai l'autorité chargée de l'application de son État membre.

²² Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE.

Article 5

Intérêts de retard

1. En cas de retard de paiement, le débiteur ~~est tenu de payer~~**paie** des intérêts de retard **au créancier**, sauf s'il n'est pas responsable du retard de paiement. [Am. 46]
2. Les intérêts de retard sont automatiquement dus par le débiteur au créancier, sans que celui-ci doive envoyer un rappel, lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) le créancier a rempli ses obligations contractuelles et légales;
 - b) le débiteur a reçu la facture ou une demande de paiement équivalente;
 - c) le créancier n'a pas reçu le montant dû indiqué dans la facture ou la demande de paiement équivalente, dans le délai de paiement contractuel ou légal prévu à l'article 3.
3. Le créancier ne peut renoncer à son droit d'obtenir des intérêts de retard **lorsque le débiteur est une autorité publique ou une grande entreprise**. [Am. 47]

4. La date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente ne fait pas l'objet d'un accord contractuel entre le débiteur et le créancier.
5. Le débiteur fournit au créancier toutes les informations utiles pour que la facture ou la demande de paiement équivalente du créancier soit acceptée et traitée par le débiteur dès sa réception.
6. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 sont remplies, les intérêts de retard commencent à courir à compter du ~~dernier des faits suivants~~: ***jour suivant l'expiration du délai de paiement contractuel ou légal et conformément à l'article 3.***
 - a) ~~la réception par le débiteur de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;~~
 - b) ~~la réception par le débiteur des marchandises ou des services.~~ **[Am. 48]**
7. Les intérêts de retard courent jusqu'~~au~~ ***à ce que le créancier reçoive le*** paiement du montant dû. **[Am. 49]**

Article 6

Taux des intérêts de retard

1. Les intérêts de retard sont égaux au taux de référence majoré de 8 points de pourcentage.
2. Les États membres dont la monnaie est l'euro veillent à ce que le taux de référence corresponde à l'une des valeurs suivantes:
 - a) le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement;
 - b) le taux d'intérêt marginal résultant de procédures d'appel d'offres à taux variable pour les opérations principales de refinancement les plus récentes de la Banque centrale européenne.
3. Dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux de référence est le taux fixé par la banque centrale nationale.
4. Le taux de référence pour le premier semestre de l'année concernée est le taux déterminable au 1^{er} janvier de l'année en question. Le taux de référence pour le second semestre de l'année concernée est celui qui peut être déterminé au 1^{er} juillet de l'année en question.

Article 7
Échéanciers

Lorsque le paiement est effectué sur la base d'échéanciers prévoyant des versements échelonnés et qu'une des tranches n'est pas payée à la date convenue, les intérêts de retard visés à l'article 5 sont calculés sur la base de tout montant exigible. L'indemnisation est également versée conformément à l'article 8.

Article 8
Indemnisation pour les frais de recouvrement

1. Lorsque des intérêts de retard sont exigibles conformément à l'article 5, une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est automatiquement due par le débiteur au créancier et s'élève à un montant forfaitaire de 50 EUR par transaction commerciale *d'une valeur comprise entre 0 et 1 500 EUR, de 100 EUR par transaction commerciale d'une valeur comprise entre 1 501 et 15 000 EUR et de 150 EUR par transaction commerciale d'une valeur supérieure à 15 000 EUR.*
[Am. 50]
2. L'indemnité forfaitaire visée au paragraphe 1 est due par le débiteur au créancier à titre d'indemnisation pour ses propres frais de recouvrement, ~~sans qu'un rappel soit nécessaire.~~ **[Am. 51]**

3. Le créancier ne peut renoncer à son droit d'obtenir l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe 1 ***lorsque le débiteur est une autorité publique ou une grande entreprise.*** [Am. 52]
4. Outre l'indemnité forfaitaire visée au paragraphe 1, le créancier est en droit d'obtenir du débiteur une indemnisation raisonnable pour tous les frais de recouvrement excédant cette indemnité forfaitaire et encourus en raison du retard de paiement du débiteur.
5. Le présent article s'applique sans préjudice du droit du créancier de recevoir toute autre indemnisation.

Article 9

Interdiction de certaines clauses contractuelles et pratiques ~~nulles et non avenues~~ [Am. 53]

1. Les clauses contractuelles et pratiques suivantes sont nulles et non avenues, ***et sont en tout état de cause interdites:*** [Am. 54]
 - a) fixer le délai de paiement en violation de l'article 3;
 - b) exclure ou limiter le droit du créancier d'obtenir des intérêts de retard prévu à l'article 5 ou le droit d'obtenir une indemnisation pour les frais de recouvrement prévu à l'article 8;

b bis) exclure ou limiter le droit du créancier:

- i) de procéder à des cessions de créances à des tiers dans le but d'accéder à des services de financement;***
- ii) de recourir à une injonction de payer émise par un tribunal; [Am. 55]***
- c) prolonger la durée de la procédure de vérification ou d'acceptation au-delà de la durée fixée à l'article 3, paragraphe 3;
- d) ~~retarder ou empêcher intentionnellement~~ ***ou reporter*** l'envoi de la facture ***par le débiteur. [Am. 56]***

d bis) interdire, exclure ou limiter la cession de créances à l'institution financière concernée; [Am. 57]

d ter) utiliser des modes de paiement modifiant les conditions de paiement. [Am. 58]

2. Les États membres veillent à ce qu'il existe des moyens adéquats et efficaces pour mettre fin aux clauses contractuelles et pratiques visées au paragraphe 1.

3. Les moyens visés au paragraphe 2 comprennent la possibilité pour une organisation officiellement reconnue comme représentant des créanciers ou des organisations ayant un intérêt légitime à représenter des entreprises de saisir les tribunaux ou les organes administratifs compétents.

Article 10

Réserve de propriété

Le créancier conserve la propriété des marchandises jusqu'à leur paiement intégral si une réserve de propriété a été expressément convenue entre le débiteur et le créancier avant la livraison des marchandises.

Article 11

Transparence *et sensibilisation* [Am. 59]

1. Les États membres veillent à la transparence en ce qui concerne les droits et obligations prévus par le présent règlement, y compris en rendant public le taux d'intérêt de retard applicable.
 2. La Commission rend publics sur l'internet les taux d'intérêt de retard en vigueur dans les États membres.
- 2 bis. *Les États membres utilisent, le cas échéant, des publications professionnelles, des campagnes de promotion ou tout autre moyen fonctionnel pour accroître la sensibilisation aux recours contre le retard de paiement des entreprises.* [Am. 60]**

Article 12

Procédures de recouvrement pour des créances non contestées

1. Les créanciers obtiennent un titre exécutoire, y compris selon une procédure accélérée et quel que soit le montant de la dette, dans un délai de ~~90~~**60** jours civils à compter de l'introduction du recours ou de la demande devant un tribunal ou une autre autorité compétente, à condition que la dette et la procédure ne soient pas contestées. **[Am. 61]**
2. Pour calculer le délai visé au paragraphe 1, il n'est pas tenu compte des périodes suivantes:
 - a) les délais requis pour la signification et la notification des documents;
 - b) tout retard causé par le créancier.
3. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1896/2006 *et du règlement (CE) n° 861/2007*. **[Am. 62]**

Article 13

Autorités chargées de l'application

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités chargées de l'application du présent règlement (ci-après dénommée «autorité chargée de l'application») ***et en informe la Commission sans retard injustifié. Les États membres fournissent aux autorités les ressources humaines, techniques et financières appropriées pour leur permettre d'accomplir leurs tâches et d'exercer leurs pouvoirs de manière efficace.*** [Am. 63]
- 1 bis. Les autorités chargées de l'application sont indépendantes des autres autorités publiques, y compris de celles qui sont impliquées dans les procédures de passation de marchés publics.*** [Am. 64]
2. Le cas échéant, les autorités chargées de l'application prennent les mesures ***proportionnées*** nécessaires pour assurer le respect des délais de paiement. [Am. 65]
3. Les autorités chargées de l'application coopèrent efficacement entre elles et avec la Commission et se prêtent mutuellement assistance dans les enquêtes ayant une dimension transfrontière. ***La Commission facilite la coopération efficace des autorités chargées de l'application.*** [Am. 66]

3 bis. *Les autorités chargées de l'application rendent publiques des informations agrégées concernant le nombre de plaintes déposées à l'encontre des entreprises et des autorités publiques pour violation de l'article 3 du présent règlement.*

[Am. 67]

4. Les autorités chargées de l'application coordonnent leurs activités avec les autres autorités chargées de faire appliquer d'autres dispositions législatives nationales ou de l'Union, y compris au moyen d'obligations d'échange d'informations.

5. *Les cas échéant*, les autorités chargées de l'application transmettent les plaintes reçues concernant des retards de paiement dans le secteur agricole et alimentaire aux autorités compétentes en vertu de la directive (UE) 2019/633. **[Am. 68]**

5 bis. *Le présent article est sans préjudice des dispositions des règlements (CE) 805/2004, (CE) 1896/2006, (CE) 861/2007 et (UE) 1215/2012.* **[Am. 69]**

Article 14

Pouvoirs des autorités chargées de l'application

1. Les autorités chargées de l'application disposent des ressources *humaines, financières et techniques* et de l'expertise nécessaires à l'accomplissement *efficace* de leurs tâches, ainsi que des pouvoirs suivants: **[Am. 70]**
 - a) le pouvoir d'ouvrir et de mener des enquêtes de leur propre initiative ou sur la base d'une plainte;
 - b) le pouvoir d'exiger des créanciers et des débiteurs qu'ils fournissent toutes les informations nécessaires pour mener des enquêtes sur les retards de paiement dans les transactions commerciales;
 - c) le pouvoir d'effectuer des inspections sur place inopinées dans le cadre de leurs enquêtes;
 - d) le pouvoir de prendre des décisions constatant une violation du présent règlement et imposant au débiteur de payer des intérêts de retard conformément à l'article 5 ou exigeant du débiteur qu'il indemnise le créancier conformément à l'article 8, *ou les deux*; **[Am. 71]**

- e) le pouvoir d'imposer des amendes, d'autres sanctions et des mesures provisoires aux personnes responsables de la violation, ou d'engager une procédure en vue de leur imposition;
- f) le pouvoir d'exiger du débiteur qu'il mette fin à la violation;
- g) le pouvoir de publier leurs décisions visées aux points d), e) et f).

La Commission évalue la manière dont les autorités chargées de l'application accomplissent l'ensemble des tâches qui leur sont confiées au titre du présent règlement. [Am. 72]

2. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.
3. Les États membres, ***[sans retard injustifié et dans tous les cas, au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]***, informent la Commission, ~~[au plus tard le .../sans retard]~~, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures. **[Am. 73]**

Article 15

Plaintes et confidentialité

1. Les créanciers peuvent adresser des plaintes soit à l'autorité chargée de l'application de l'État membre dans lequel ils sont établis, soit à l'autorité chargée de l'application des États membres dans lesquels le débiteur est établi. L'autorité chargée de l'application à laquelle la plainte est adressée est compétente pour faire appliquer le présent règlement.
2. Les organisations officiellement reconnues comme représentant des créanciers ou les organisations ayant un intérêt légitime à représenter des entreprises ont le droit de déposer une plainte auprès des autorités chargées de l'application visées à l'article 13 à la demande d'un ou de plusieurs de leurs membres ou, le cas échéant, à la demande d'un ou de plusieurs membres de leurs organisations membres, lorsque ces membres estiment avoir été affectés par une violation du présent règlement.
3. ~~Lorsque le plaignant en fait la demande,~~ L'autorité chargée de l'application prend les mesures nécessaires pour assurer une protection appropriée de l'identité du plaignant. Le plaignant ~~indique~~ ***peut déposer une plainte auprès de l'autorité chargée de l'application de manière anonyme ou indiquer*** toute information pour laquelle il demande un traitement confidentiel. [Am. 74]

4. L'autorité chargée de l'application qui reçoit la plainte informe le plaignant, dans un délai ~~raisonnable~~ **de trente jours** après la réception de la plainte, de la manière dont elle entend donner suite à la plainte. [Am. 75]
5. Lorsqu'une autorité chargée de l'application estime qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour donner suite à une plainte, elle informe le plaignant des raisons de sa décision dans un délai ~~raisonnable~~ **de trente jours** après la réception de la plainte. [Am. 76]
6. Lorsqu'une autorité chargée de l'application estime qu'il existe des motifs suffisants pour donner suite à une plainte, elle ouvre, mène et conclut une enquête sur la plainte dans un délai ~~raisonnable~~ **de 90 jours à compter de la réception de la plainte**. [Am. 77]
7. Lorsqu'une autorité chargée de l'application constate qu'un débiteur a enfreint le présent règlement, elle exige du débiteur qu'il mette fin à la pratique illégale.
- 7 bis. La Commission met un formulaire de plainte type de l'UE à la disposition des autorités chargées de l'application des États membres. [Am. 78]**

Article 16

Règlement extrajudiciaire des litiges

1. Sans préjudice du droit des créanciers de déposer des plaintes au titre de l'article 15 et des obligations et pouvoirs des autorités chargées de l'application prévus aux articles 13, 14 et 15, les États membres encouragent le recours volontaire à des mécanismes efficaces et indépendants de règlement extrajudiciaire des litiges pour le règlement des litiges entre débiteurs et créanciers. ***Nonobstant les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 1, point b), du présent règlement, les parties contractantes peuvent engager des négociations pour parvenir à un règlement à l'amiable au sujet des dettes contestées. [Am. 79]***
2. Les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges en cas de retard de paiement encouragent les parties au litige à trouver la solution par elles-mêmes et sont rapides, efficaces et rentables, tout en préservant la confiance entre les parties.

Article 16 bis

Obligations d'information

1. *Les pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/24/UE font rapport chaque année sur leurs pratiques de paiement.*
2. *Les obligations d'information visées au paragraphe 1 comprennent:*
 - a) *le montant, en euros, payé:*
 - *1 à 30 jours après le délai visé à l'article 3 du présent règlement;*
 - *31 à 60 jours après le délai visé à l'article 3 du présent règlement;*
 - *61 à 90 jours après le délai visé à l'article 3 du présent règlement;*
 - *plus de 90 jours après le délai visé à l'article 3 du présent règlement;*
 - b) *le délai moyen de paiement d'une facture.*
3. *Le rapport visé au paragraphe 1 du présent article est soumis, sous forme électronique, par les pouvoirs adjudicateurs aux autorités chargées de l'application des États membres visées à l'article 13 et est accessible au public.*

[Am. 80]

Article 17

Outils numériques, formation à la gestion des crédits et à la culture financière

1. Dans la mesure du possible, les États membres utilisent des outils numériques aux fins de l'application effective du présent règlement.
2. Les États membres veillent à ce que des outils de gestion des crédits, *y compris l'affacturage et les services de financement similaires, ainsi que* et des formations à la culture financière *et toute autre initiative visant à lutter contre les retards de paiement* soient disponibles et accessibles aux petites et moyennes entreprises, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour contrôler le respect des délais de paiement. [Am. 81]

Article 17 bis

Observatoire européen des retards de paiement

1. *La Commission met en place un Observatoire des retards de paiement (ci-après «l'Observatoire») au plus tard le ... [OP: date d'application du présent règlement].*
2. *L'Observatoire surveille les pratiques de paiement et de retard de paiement au sein de l'Union afin de recueillir et de partager l'expertise, les meilleures pratiques et d'identifier les pratiques potentiellement préjudiciables, ainsi que l'efficacité des autorités de contrôle dans l'accomplissement de leurs tâches, en vue de fournir à la Commission des conseils et une expertise sur l'évolution des pratiques de paiement et de retard de paiement.*

3. *Les États membres communiquent à l'Observatoire:*
 - a) *les listes de marchandises et services soumis à la procédure d'acceptation ou de vérification établie à l'article 3, paragraphe 2;*
 - b) *des données agrégées contenant les informations visées à l'article 13, paragraphe 3 bis, à l'article 14, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 16 bis, paragraphe 3;*
 - c) *des informations concernant les autorités chargées de l'application, le nombre de plaintes et d'enquêtes et les mesures adoptées.*
4. *L'Observatoire publie des rapports annuels, des avis et des contributions écrites relatifs à la mise en œuvre du présent règlement, y compris l'évaluation et les lignes directrices pour l'application effective du présent règlement.*
5. *L'Observatoire est présidé par la Commission et est composé de représentants des experts et des parties prenantes concernés. La composition du conseil d'administration garantit une représentation équilibrée de toutes les parties intéressées. [Am. 82]*

Article 17 ter

Modifications du règlement (CE) n° 1896/2006

Le règlement (CE) n° 1896/2006 est modifié comme suit:

1) l'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La demande est introduite par voie électronique.»

b) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. La demande est signée par voie électronique conformément à l'article [2, paragraphe 2,] du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Cette signature est reconnue par l'État membre d'origine sans que d'autres conditions soient imposées. Les États membres introduisent d'autres systèmes de communication électroniques pour garantir l'identification sécurisée des utilisateurs. Dans ce cas, une signature électronique n'est pas requise.»

2) *à l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant*

«1. Si les conditions énoncées à l'article 8 sont remplies, le tribunal délivre une injonction de payer européenne à l'aide du formulaire E prévu à l'annexe V dans un délai de quatorze jours à compter de l'introduction d'une demande. Le temps pris par le plaignant pour remplir, corriger ou modifier la demande n'est pas pris en considération pour le calcul du délai de quatorze jours.»

3) *à l'article 16, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:*

«2. La déclaration d'opposition est envoyée au défendeur dans un délai de quatorze jours à compter de la date de signification ou de notification de l'injonction de payer.» [Am. 83]

Article 17 quater

Modifications du règlement (CE) n° 861/2007

Le règlement (CE) n° 861/2007 est modifié comme suit:

1) l'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans un délai de quatorze jours à compter de la réception des réponses du défendeur ou du demandeur dans le délai fixé à l'article 5, paragraphe 3 ou 6, le tribunal rend une décision ou procède comme suit:

a) invite les parties à fournir des informations complémentaires au sujet de la demande dans un certain délai, qui ne peut dépasser quatorze jours;

b) obtient des preuves conformément à l'article 9;

c) convoque les parties à comparaître à une audience, qui doit se tenir dans un délai de quatorze jours à compter de la convocation.»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres introduisent d'autres systèmes de communication électroniques pour garantir l'identification sécurisée des utilisateurs. Dans ce cas, une signature électronique n'est pas requise.»

2) *à l'article 13, le paragraphe suivant est ajouté:*

«4 bis. Les actes visés à l'article 5, paragraphes 2 et 6, et les décisions rendues conformément à l'article 7 sont signifiés ou notifiés par voie électronique à compter du 1er janvier 2027. La signification ou la notification est attestée par un accusé de réception indiquant la date de réception. Toute la correspondance autre que celle visée au paragraphe 1 entre le tribunal et les parties ou d'autres personnes impliquées dans la procédure est transmise par voie électronique avec un accusé de réception. Les États membres mettent à disposition les moyens techniques nécessaires à cette fin pour le 1er janvier 2027.»

3) *à l'article 18, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:*

«2. Le délai pour demander la révision d'une décision est de quatorze jours. Il commence à courir le jour où le défendeur a été effectivement informé du contenu de la décision et a été en mesure d'agir en conséquence, mais pas plus tard que le jour de la première mesure d'exécution ayant conduit au retrait partiel ou total des biens du défendeur. Toute extension de ce délai est exclue.» [Am. 84]

Article 18

Rapport

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 4 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] *et tous les trois ans par la suite*, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement. [Am. 85]

Le rapport évalue:

- a) *l'incidence du champ d'application prévu à l'article 1^{er}, y compris ses effets sur des secteurs et des modèles d'entreprise spécifiques;*
- b) *l'incidence des mesures mises en œuvre, en particulier concernant les délais de paiement, comme prévu à l'article 3, sur l'augmentation de la trésorerie et de la liquidité du marché;*
- c) *l'efficacité des autorités chargées de l'application, comme prévu aux articles 13, 14 et 15;*
- d) *les avantages potentiels de l'introduction d'une facturation électronique à l'échelle de l'Union pour raccourcir les délais de paiement sur le marché. [Am. 86]*

Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport, y compris les informations relatives aux enquêtes, aux inspections, aux décisions, aux procédures et aux publications des autorités chargées de l'application visées à l'article 14, paragraphe 1. [Am. 87]

Le rapport comprend une évaluation de l'impact du présent règlement sur les transactions commerciales et de la contribution de l'Observatoire européen des retards de paiement au suivi des pratiques de retard de paiement dans l'Union. [Am. 88]

Le rapport est accompagné, si nécessaire et le cas échéant, d'une proposition législative. [Am. 89]

Article 19

Abrogation

La directive 2011/7/UE est abrogée.

Toutefois, à compter du ... [date d'application du présent règlement] et jusqu'au ... [vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], il continue de s'appliquer aux situations dans lesquelles les micro-entreprises visées à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE et les travailleurs indépendants sont débiteurs. [Am. 90]

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 20

Entrée en vigueur et mise en application

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Il est ~~applicables~~ **applique** à partir du--- [OP: veuillez insérer la date correspondant à ~~12~~**18** mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], **sous réserve de l'article 19, deuxième alinéa. [Am. 91]**
3. Les transactions commerciales effectuées après la date d'application du présent règlement sont soumises aux dispositions du présent règlement, y compris lorsque le contrat concerné a été conclu avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président